

## RETRAITE PROGRESSIVE

---

La loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la Sécurité sociale a introduit un dispositif de retraite progressive qui offre la possibilité aux salariés, artisans, industriels, commerçants et agriculteurs ayant atteint l'âge de la retraite qui le désirent, d'exercer une activité réduite tout en bénéficiant d'une part de leur pension de retraite.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 a amélioré les conditions de la retraite progressive. Elle prévoit désormais que la liquidation de la fraction de pension au titre de la retraite progressive a un caractère provisoire et que la liquidation définitive tient compte de cette première liquidation et de la durée d'assurance accomplie postérieurement. Les modalités d'application ont été précisées par les décrets n° 2006-668 et n° 2006-670 du 7 juin 2006.

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 modifie l'article L. 351-15 du Code de la Sécurité sociale et supprime le caractère exclusif de l'activité à temps partiel.

La loi n° 2014-40 abaisse l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive de **2 ans** par rapport à l'âge d'ouverture du droit sans pouvoir être inférieur à **60 ans**.

*Article 18 modifiant l'article L. 351-15 du Code de la Sécurité sociale*

*Décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014 relatif à la retraite progressive*

## CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

### NATURE DE L'ACTIVITÉ

L'assuré qui demande la liquidation de sa pension de vieillesse au titre du régime général de la Sécurité sociale et le service d'une fraction de celle-ci, doit exercer une activité salariée à temps partiel relevant de l'assurance vieillesse de ce régime.

### DURÉE DU TRAVAIL

Les assurés doivent justifier d'une durée de travail inférieure de **20 %** ou plus à l'une des trois durées suivantes :

- la durée légale du travail ou, lorsque ces durées sont inférieures à la durée légale, à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement ;
- la durée mensuelle résultant de l'application, sur cette période, de la durée légale du travail ou, si elles sont inférieures, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement ;
- la durée annuelle résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail, soit **1 607 heures**, ou, si elles sont inférieures, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement.

Il n'y a donc pas lieu d'ouvrir droit à une demande de retraite progressive lorsque le demandeur justifie d'une durée de travail strictement supérieure aux seuils énoncés plus haut.

La durée légale du travail à prendre en compte ne peut intégrer les heures d'équivalence.

Le contrat de travail fixe la durée de travail hebdomadaire ou mensuelle de référence de l'assuré ainsi que sa répartition entre les jours de la semaine ou les semaines du mois (temps partiel hebdomadaire au sens de l'article L. 3123-1 du Code du travail), ou la seule durée de travail hebdomadaire ou mensuelle de référence dans le cas du temps partiel modulé (*Article L. 3123-25 du Code du travail*). Le travail intermittent (*Article L. 3123-31 et suivants du Code du travail*), qui se caractérise par une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées sur l'année, ne répond donc pas à ce critère. La durée de travail à temps partiel s'entend de celle qui est prévue au contrat, heures complémentaires non comprises.

L'assuré est informé qu'il a la possibilité de surcotiser à l'assurance vieillesse.

*Modification de l'article L. 351-15 du Code de la Sécurité sociale par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites*

*Décret n° 2010-1730 du 30 décembre 2010*

## CONDITIONS À REMPLIR PAR LE BÉNÉFICIAIRE POUR L'OUVERTURE DU DROIT

### Âge

L'assuré qui demande le bénéfice d'une pension de vieillesse doit au moins avoir atteint l'âge de **60** ans à la date d'effet de la fraction de pension de retraite progressive.

### Durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes

La durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes requise est fixée à **150** trimestres.

La durée d'assurance s'entend de l'ensemble des régimes obligatoires (tous régimes confondus y compris les périodes reconnues équivalentes).

### Points particuliers de traitement des demandes

#### *Règles de priorité en cas de dépôt simultané ou successif de demandes de retraite de droit commun et de retraite progressive*

##### *Dépôt simultané*

Dans cette éventualité, les caisses doivent examiner les droits de l'assuré au regard de la retraite progressive. Si tel est le cas, toutes explications doivent être fournies à l'assuré et le droit à la pension ne devra être liquidé que dans la mesure où l'assuré renonce expressément à la retraite progressive.

##### *Dépôt successif dans un bref laps de temps*

Lorsque l'assuré dépose successivement une demande de retraite progressive et une demande de retraite de droit commun, cette dernière se substitue à la première pour prendre effet à la même date, dans la mesure où les conditions légales sont remplies à cette date et où la caisse l'aura reçue avant d'avoir notifié sa décision sur la demande initiale. La même solution s'applique lorsque la pension de droit commun est demandée avant la retraite progressive.

### Calcul de la pension de vieillesse

La pension de vieillesse est liquidée à titre provisoire, selon les modalités suivantes :

- détermination de la base entière de pension sur laquelle sera appliquée la fraction ;
- taux de liquidation de la base entière de pension.

Le taux de liquidation est déterminé dans les conditions de droit commun. Il importe donc de retenir les périodes d'assurance et les périodes reconnues équivalentes.

En particulier, les versements pour la retraite sont pris en compte, s'agissant des versements effectués pour le taux seul, tels que visés au 1° de l'article D. 351-7 du Code de la Sécurité sociale ou des versements effectués pour le taux et la durée d'assurance, tels que visés au 2° du même article.

Le taux de minoration applicable au taux plein (si la durée d'assurance nécessaire n'est pas remplie) ne peut excéder **25** %.

*Article R. 351-41 du Code de la Sécurité sociale*

### Calcul de la base entière de pension

L'avantage principal est calculé selon les conditions de droit commun, en tenant compte, notamment, de la majoration de durée d'assurance des assurés de plus de **65 ans** et de la majoration de pension applicables aux assurés lourdement handicapés .

Toutefois, s'agissant de cette dernière, dans le cas où le droit à cette majoration est ouvert, il y a lieu de retenir, conformément à la lettre ministérielle du 20 février 2006, le montant le plus élevé entre la pension majorée dont aurait bénéficié l'assuré pour une pension prenant effet au premier jour du mois précédant son soixantième anniversaire et le montant de pension dont bénéficie l'assuré dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans tenir compte de la majoration.

Il y a lieu, le cas échéant, de ramener ce montant au maximum de pension.

Ce montant est ensuite majoré, le cas échéant, par les éléments suivants :

- la majoration pour enfants de **10 %** ;
- la surcote.

### Cas particuliers

La retraite progressive peut être liquidée également au titre :

- soit de déporté-interné ;
- soit d'ancien combattant-prisonnier de guerre ;
- soit d'ouvrière mère de famille.

La retraite progressive ne peut être liquidée au titre de l'inaptitude au travail, ni dans le cadre d'une substitution à une pension d'invalidité, ni dans le cadre général d'une pension pour inaptitude au travail.

Toutefois, la personne titulaire d'une pension d'invalidité peut bénéficier d'une retraite progressive, sous réserve de remplir les conditions applicables par ailleurs, lorsqu'elle renonce à l'attribution d'une pension de vieillesse substituée.

Dans ce cas, la retraite progressive est liquidée et servie dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans application des règles relatives à la pension pour inaptitude au travail, s'agissant notamment du taux de liquidation provisoire ou des règles de cumul, durant le versement de la retraite progressive. Lors de la liquidation définitive, sont applicables les dispositions définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 341-16.

### APPLICATION DU MINIMUM CONTRIBUTIF

Si la retraite progressive provisoire est liquidée avec un taux minoré et que, par ailleurs, le taux plein n'est pas acquis, le droit au minimum contributif n'est pas ouvert.

Dans le cas contraire, il y a lieu de porter la pension à hauteur du montant du minimum. Le montant du minimum contributif est calculé dans les conditions de droit commun. Il convient donc notamment de tenir compte, pour le calcul du minimum contributif majoré, des périodes cotisées dans les régimes spéciaux et d'appliquer les règles de coordination prévues par l'article précité s'agissant des assurés relevant ou ayant relevé de plusieurs régimes.

**SURCOTE**

Les trimestres cotisés au-delà de la durée requise pour le taux plein ouvrent droit à surcote. Le montant de la pension calculé à titre définitif qui sera servi lorsque le salarié cessera totalement son activité, sera majoré par la surcote.

**INFORMATION SUR LA POSSIBILITÉ DE COTISER SUR LA BASE D'UNE ACTIVITÉ À TEMPS PLEIN**

L'article 105 de la loi du 9 novembre 2010 ajoute un alinéa à l'article L. 351-15 du Code de la Sécurité sociale. Les caisses doivent informer les assurés exerçant une activité à temps partiel et ouvrant droit à retraite progressive de la possibilité de cotiser au titre de l'assurance vieillesse sur la base d'une activité à temps plein.

Cette dérogation prévue par l'article L. 241-3-1 du Code de la Sécurité sociale, ne peut s'effectuer qu'avec l'accord de l'employeur. L'assuré doit s'adresser à ce dernier pour toute précision à ce sujet.

Une information sera ajoutée sur la notice de la demande de retraite progressive lors d'une prochaine mise à jour.

La circulaire CNAV n° 2011/14 du 3 février 2011 portant sur la réforme de la retraite progressive au 1<sup>er</sup> juillet 2006 est disponible sur notre site sous la référence suivante :

[www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaire20111403022011.pdf](http://www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaire20111403022011.pdf)

## DÉTERMINATION DE LA FRACTION DE PENSION

### APPLICATION DU TAUX DE FRACTIONNEMENT A LA BASE ENTIÈRE DE PENSION

Un taux est appliqué sur la base de pension entière.

La fraction de pension servie est égale à la différence entre **100 %** et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée à temps plein dans l'entreprise.

Deux limites sont appliquées :

- la quotité de travail ne peut être inférieure à **40 %** d'un temps complet ;
- la quotité de travail ne peut être supérieure à **80 %**.

Ainsi, pour une durée de travail à temps partiel de **25** heures hebdomadaires et une durée légale applicable à l'entreprise de **35** heures hebdomadaires :

La quotité de travail est de :  $25/35 \times 100 = 71,4285$  arrondi à l'entier le plus proche, soit **71 %**, et le pourcentage de fractionnement à appliquer au montant entier de la retraite progressive est de :  $100 - 71 =$  **29 %**.

Pour déterminer la quotité de travail à temps partiel :

- les heures complémentaires ne doivent pas être prises en compte dans la durée de travail à temps partiel prévue par le contrat de travail ;
- les heures d'équivalence ne doivent pas être intégrées dans la durée légale du travail applicable à l'entreprise.

### Définition de l'activité à temps partiel

L'assuré doit exercer une activité à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du code du travail. Cet article précise que le salarié à temps partiel est celui dont la durée du travail est inférieure :

- à la durée légale du travail ou, lorsque cette durée est inférieure à la durée légale, à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou à la durée du travail applicable dans l'établissement ;
- à la durée mensuelle résultant de l'application, sur cette période, de la durée légale du travail ou si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement ;
- à la durée de travail annuelle résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail, soit **1 607** heures, ou, si elle est inférieure, de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise ou de la durée du travail applicable dans l'établissement. Tout salarié dont la durée de l'activité à temps partiel répond à cette définition peut ouvrir droit à la retraite progressive sous réserve des conditions d'âge et de durée d'assurance. Les agents non titulaires de l'État et les agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics de l'État peuvent bénéficier de la retraite progressive (lettre ministérielle du 26 octobre 1989).

### Salariés dont l'activité n'est pas exercée à temps partiel au sens de l'article L. 3123-1 du Code du travail

Il est précisé que la durée légale du travail effectif des salariés est exprimée en heures conformément à l'article L. 3123-10 du Code du travail. Ainsi, les salariés dont la durée de l'activité à temps partiel n'est pas décomptée en heures (durée hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), n'ouvrent pas droit à la retraite progressive puisque cette activité ne répond pas à celle prévue à l'article L.3123-1 du Code du travail. Sont notamment concernés :

- les artisans taxis affiliés à l'assurance volontaire du régime général (lettre ministérielle du 29 mars 1993) ;
- les VRP, sauf dans les cas exceptionnels où ils sont soumis à un horaire de travail précis ;
- les mandataires sociaux ou dirigeants de sociétés puisque, sauf exception, ils ne sont pas en mesure de produire un contrat de travail à temps partiel tel que prévu à l'article L. 3123-14 du Code du travail (lettre ministérielle n° AG. 51/90 du 26 avril 1990) ;
- les salariés dont le contrat de travail est intermittent, c'est-à-dire dont l'activité se caractérise par une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées sur l'année ;
- les salariés ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année. Sont concernés les cadres qui disposent d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne leur permet pas d'appliquer l'horaire collectif en vigueur et les salariés dont la durée de travail ne peut être prédéterminée et disposant d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps (ces salariés sont visés à l'article L. 3121-42 du Code du travail).

### La durée de l'activité à temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive Article R. 351-41 du Code de la Sécurité sociale

Pour ouvrir droit à la retraite progressive, la durée de l'activité à temps partiel ne peut pas être inférieure à **40 %** ou supérieure à **80 %** de la durée légale ou conventionnelle applicable à l'entreprise pour laquelle l'assuré exerce cette activité.

Par exemple, pour une durée légale du travail applicable à l'entreprise de **35** heures hebdomadaires, la durée de travail à temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive doit être au moins de **14** heures et au plus de **28** heures.

La durée de travail à temps partiel est celle prévue par le contrat de travail, heures complémentaires non comprises. Les heures complémentaires sont les heures effectuées entre la durée fixée au contrat de travail et la durée légale du travail.

En application des règles de droit commun, la durée légale du travail à prendre en compte ne peut intégrer les heures d'équivalence, c'est-à-dire les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail, mais qui ne sont pas comptées comme des heures supplémentaires (point 12 de la circulaire ministérielle du 26 septembre 2006 diffusée avec la circulaire Cnav n° 2006-66 du 2 novembre 2006).

### Le caractère exclusif de l'activité à temps partiel Article L. 351-16 du Code de la Sécurité sociale

Il est rappelé que l'activité à temps partiel doit être exercée à titre exclusif. En effet, l'article L. 351-16 du Code de la Sécurité sociale prévoit qu'en cas de reprise d'une activité à temps complet ou d'exercice d'une deuxième activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit à la retraite progressive, le service de la fraction de retraite progressive est suspendu et ne peut pas être demandé à nouveau.

Par ailleurs, la possibilité de poursuivre l'exercice de certaines activités, admises avec le service de la retraite de droit commun (exceptions au principe de la cessation d'activité), ne s'applique pas dans le cadre de la retraite progressive liquidée à titre provisoire. Cette règle, précisée au point 231 de la circulaire ministérielle du 26 septembre 2006 (diffusée avec la circulaire Cnav n° 2006-66 du 2 novembre 2006), n'est pas modifiée.

En revanche, une activité bénévole, c'est-à-dire non rémunérée et ne donnant pas lieu à affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale, peut être poursuivie parallèlement à l'activité à temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive.

### Les justificatifs

À l'appui de sa demande de retraite progressive, l'assuré doit produire :

- son contrat de travail à temps partiel en cours d'exécution à la date d'effet de la retraite progressive ;
- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle que celle qui fait l'objet du contrat de travail à temps partiel ;
- une attestation de son employeur précisant la durée du travail à temps complet applicable à l'entreprise, l'établissement ou la profession.

### Le contrat de travail à temps partiel

Conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 3123-14 (ancien L. 212-4-3) du Code du travail, le contrat de travail à temps partiel doit être écrit et comporter, notamment, les mentions prévues au 1° de cet article :

- la qualification du salarié ;
- les éléments de rémunération ;
- la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail ;
- la répartition de cette durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;
- les conditions de la modification éventuelle de cette répartition. Les règles d'attribution, de service, de suspension ou de suppression de la retraite progressive s'appliquent, que le contrat de travail à temps partiel soit à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD). Le contrat de travail à temps partiel doit être en cours d'exécution à la date d'effet de la retraite progressive. Un contrat de travail à temps partiel débutant à la même date que la retraite progressive est recevable pour examiner l'ouverture du droit à cette retraite.

### La déclaration sur l'honneur

L'assuré doit attester sur l'honneur qu'il n'exerce plus aucune autre activité professionnelle que celle faisant l'objet du contrat de travail à temps partiel. Cette déclaration est mentionnée sur l'imprimé de demande de retraite progressive. Lorsque l'intéressé exerce une ou plusieurs autres activités non salariées, il doit joindre à sa demande de retraite progressive les attestations ou certificats suivants :

- un certificat de radiation du registre du commerce et des sociétés, du répertoire des métiers ou du registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou un certificat de cessation d'activité du chef d'entreprise délivré par la chambre des métiers ;
- une attestation de radiation du tableau de l'ordre professionnel dont il relevait ;
- une attestation de radiation des rôles de la taxe professionnelle ;
- une attestation de radiation du répertoire national des agents commerciaux ;
- une attestation de cessation d'activité délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole à laquelle il était affilié en qualité de personne non salariée des professions agricoles.

## L'attestation de l'employeur

Cette attestation permet de déterminer, en fonction de la durée de l'activité à temps complet de l'entreprise et de la durée de l'activité à temps partiel exercée par l'assuré, le pourcentage de fractionnement applicable au montant entier de la retraite progressive (point 2.3.1 ci-après).

L'attestation doit donc mentionner la durée du travail à temps complet en vigueur dans l'entreprise et fixée par référence :

- soit à la durée légale du travail ;
- soit à la durée du travail résultant d'un accord de branche ou d'entreprise ;
- soit à la durée du travail résultant de la convention collective applicable à la profession.

## Service de la fraction de pension

### *Modification de la fraction de pension*

#### *Principe*

La fraction de pension est servie **pendant une période d'un an** à compter de sa date d'effet, même si la durée de travail à temps partiel est modifiée durant cette période, sans toutefois excéder la limite supérieure de **80 %**.

Lorsque, à l'issue d'une période annuelle, la durée du travail à temps partiel se situe dans une autre tranche que celle correspondant à la fraction de pension versée, tout en demeurant au plus égale à la limite supérieure de **80 %**, cette fraction est modifiée.

La modification de la fraction de pension prend effet au **1<sup>er</sup>** jour du mois suivant la fin de la période d'un an postérieurement à la date d'effet de la retraite progressive. Ultérieurement, la révision prend effet au premier jour du mois suivant la fin de toute autre période de douze mois comprenant une modification de la durée de travail à temps partiel (dans les limites prévues).

## APPRÉCIATION DE LA SITUATION DE L'ASSURÉ

L'assuré est tenu, à l'issue de chaque période d'un an de justifier de sa durée de travail à temps partiel après la date d'entrée en jouissance de la pension de vieillesse.

Toutefois, indépendamment de cette obligation de déclaration, il convient, pour respecter le principe de la limitation dans le temps du service de la fraction de pension et éviter la multiplication des indus, que les caisses se dotent des moyens nécessaires au suivi régulier de la situation des bénéficiaires au regard de leur durée de travail à temps partiel. Il revient à la Caisse nationale de définir les procédures à mettre en place à cet effet.

## Suspension et suppression de la fraction de pension

### *Cas de suppression*

La pension est suspendue sans pouvoir être reprise, donc supprimée, en cas de :

- cessation de l'activité exercée à temps partiel ;
- exercice d'une activité à temps partiel s'ajoutant à celle ouvrant droit au service de la fraction de pension ;
- exercice d'une activité salariée excédant la limite supérieure de **80 %** ou d'une activité non salariée).

L'assuré doit avertir la caisse des changements affectant la nature de son activité professionnelle.

### **Cas de suspension**

L'assuré qui cesse son activité à temps partiel sans solliciter, pour autant, le bénéfice de sa pension complète, conserve la possibilité de demander à nouveau le bénéfice de la retraite progressive au titre d'un nouveau contrat de travail à temps partiel chez son dernier employeur ou d'un contrat de travail à temps partiel chez un autre employeur.

### **Date d'effet de la suppression de la fraction de pension**

La suppression de la fraction de pension prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel est intervenue la cessation ou la modification de l'activité professionnelle, soit sur déclaration de l'assuré, soit lorsque la caisse en a connaissance.

### **Conséquences sur le droit ultérieur à la retraite progressive**

L'assuré, dont la fraction de pension a été supprimée, ne peut pas bénéficier à nouveau du dispositif de la retraite progressive.

## **CALCUL DE LA PENSION DÉFINITIVE**

### **Calcul de la pension liquidée à titre définitif**

La pension définitive est liquidée dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire, notamment, en prenant en compte la durée d'assurance accomplie depuis l'entrée en jouissance de la pension liquidée à titre provisoire.

Il y a donc lieu, lors de la liquidation définitive, de procéder à un nouvel examen de l'ensemble des éléments à prendre en compte pour le calcul de la retraite, c'est-à-dire :

- du salaire de base, du taux et de la durée d'assurance au régime général pour tenir compte des salaires soumis à cotisations reportés au compte postérieurement à la liquidation provisoire ;
- de l'ensemble des avantages, sur la base de la situation de l'assuré à la date de la liquidation définitive ;
- le cas échéant, du droit ouvert à la liquidation au taux plein.

Les droits aux avantages non contributifs de retraite peuvent être examinés lors de la liquidation à titre définitif. La date d'arrêt du compte, à compter de laquelle les versements effectués ne peuvent donner lieu à une révision de la pension intervient, lors de la liquidation définitive.

### **Prise en compte des périodes de rachat « loi Fillon »**

L'article 2 du décret n° 2008-1383 du 19 décembre 2008 a modifié la condition d'âge en matière de versement pour la retraite, en portant de moins de **60** ans à moins de **65** ans l'âge limite permettant à un assuré de solliciter l'étude de ses droits à versement.

La question s'est posée de savoir si cet assuré a la faculté de procéder à un versement pour la retraite postérieurement à l'attribution d'une retraite progressive provisoire.

La réponse est négative.

Les termes de l'article D.351-3 du Code de la Sécurité sociale précisent que " *la faculté de versement de cotisations est ouverte aux personnes ..... dont la pension de retraite dans le régime général de Sécurité sociale n'a pas été liquidée à [la] date [de la demande] " .....*

Ainsi, la liquidation de tout droit personnel à compter de **60** ans auprès du régime général, sans distinction aucune entre l'attribution d'une retraite progressive provisoire et l'attribution d'une pension de droit commun, ne permet pas d'ouvrir le droit à versement pour la retraite.

D'autre part, et vis-à-vis du dispositif de retraite progressive prévu à l'article L. 351-15 du Code de la Sécurité sociale, celui-ci garantit certes, lors de la liquidation de la retraite définitive, la prise en compte de la durée d'assurance acquise par l'intéressé depuis la date d'entrée en jouissance de la retraite progressive attribuée à titre provisoire.

Toutefois, ces droits supplémentaires retenus lors du calcul de la retraite définitive résultent des salaires soumis à cotisations perçus en contrepartie de la poursuite d'une activité professionnelle exercée à temps partiel durant le service de la pension provisoire.

Compte tenu de l'esprit du dispositif de retraite progressive, les droits acquis au titre d'un versement pour la retraite (rachat d'années d'études supérieures ou années incomplètes) et qui ne découlent pas, par définition, de l'exercice d'une activité, ne sauraient donc être pris en compte pour l'examen de la liquidation de la retraite définitive.

*Lettre CNAV du 15 mai 2009*

## **SERVICE DE LA PENSION LIQUIDÉE À TITRE DÉFINITIF**

Le service de la pension liquidée à titre définitif est soumis aux dispositions relatives au cumul emploi-retraite en vigueur à la date à laquelle débute le service de la retraite liquidée à titre définitif.

### **Formulaire**

L'examen de la demande de retraite définitive s'effectue au moyen de l'imprimé servant aux demandes de retraite personnelle de droit commun.

### **Droits à réversion du conjoint du titulaire d'une retraite liquidée à titre provisoire**

Lorsque l'assuré, titulaire d'une retraite liquidée à titre provisoire, décède avant l'attribution de la retraite liquidée à titre définitif, le montant de la retraite de réversion est calculé, le cas échéant, sur la base de la pension liquidée à titre définitif auquel l'assuré aurait pu prétendre à la date du décès, c'est-à-dire en tenant compte, notamment, des salaires soumis à cotisation et des trimestres d'assurance acquis entre la liquidation provisoire et la date du décès.

La pension servant de base au calcul de la pension de réversion est calculée au taux plein.

## **RÈGLE DE CUMUL ENTRE PENSION DE VEUF OU DE VEUVE ET RETRAITE PROGRESSIVE**

Les règles de cumul entre un avantage de réversion et une pension personnelle servie dans le cadre du dispositif de la retraite progressive étaient prévues par la lettre ministérielle n° 145 AG/88 du 22 juin 1988 (§ 3114).

Les nouvelles conditions relatives à la retraite progressive ont conduit à l'abrogation de ces dispositions.

La question s'est alors posée de savoir quel montant de retraite progressive doit être retenu pour la mise en œuvre des règles de cumul qui demeurent applicables aux pensions de vieillesse de veuve ou de veuf. Il a été décidé que, dans cette situation, il convient de retenir le montant de la fraction de pension vieillesse liquidée au titre de la retraite progressive.

Il s'ensuit qu'à chaque modification de la fraction de pension de vieillesse servie, ainsi que lors du service de la pension personnelle complète, voire en cas de suspension du service de la fraction de pension, une révision des règles de cumul doit être opérée.

*DIM CNAV n° 2007-10 du 5 décembre 2007*

La circulaire CNAV n° 2014-65 du 23 décembre 2014 portant sur la pérennisation du dispositif de la retraite progressive, est disponible sur notre site internet sous la référence suivante :

[www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaire2014-65.pdf](http://www.gereso.com/edition/docs-edition/pratique/retraite/docs/circulaire2014-65.pdf)

## LA RETRAITE PROGRESSIVE

<b>Bénéficiaires</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ salariés du secteur privé, salariés et exploitants agricoles, indépendants (artisans, commerçants et chefs d'entreprise) et professions libérales</li><li>■ agents non titulaires de l'État et des collectivités territoriales et des établissements publics de l'État</li></ul>
<b>Âge</b>	Ouverture du dispositif dès l'âge légal d'ouverture de droit diminué de 2 ans, sans que cet âge puisse être inférieur à 60 ans
<b>Durée d'assurance requise</b>	<b>150 trimestres de carrière (prise en compte de l'ensemble des droits acquis auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite obligatoires)</b>
<b>Activité exercée</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ le salarié doit exercer <b>une activité</b> salariée à temps partiel</li><li>■ la quotité travaillée doit être <b>comprise entre 40 et 80 % de la durée de travail temps plein</b> dans l'entreprise</li></ul>
<b>Pièces justificatives</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ contrat de travail à temps partiel</li><li>■ attestation sur l'honneur attestant que le salarié n'exerce plus aucune activité</li><li>■ attestation de l'employeur faisant apparaître la durée du travail à temps complet applicable dans l'entreprise</li></ul>
<b>Calcul de la retraite provisoire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ la retraite est calculée dans les conditions de droit commun au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'effet de la retraite progressive</li></ul> <p><i>N.B : à ce titre, le coefficient de minoration par rapport au taux plein qui lui est applicable ne peut être &gt; à 25 %</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>■ la retraite progressive ne peut être liquidée au titre de l'inaptitude</li></ul>
<b>Montant et service de la fraction de retraite progressive</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ la pension de retraite servie est proportionnelle à la durée du travail : elle est <b>égale à la différence entre 100 % et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet</b> dans l'entreprise. La quotité de travail ne peut être inférieure à 40 % d'un temps complet</li></ul> <p><i>Exemple : salarié à temps partiel 70 % -&gt; versement de 30 % de la pension de retraite</i></p> <p>(La durée du travail est exprimée en heures)</p>
<b>Contrôle de la durée du travail</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ tous les ans</li><li>■ à la fin du contrat à durée déterminée</li></ul>

